

Point N°	Référence Délibérations	Objet
7	22/04/42	Vente de lanternes
8	22/04/43	Convention de partenariat avec l'Association GDSA 77 (Frelons asiatique)
9	22/04/44	L'Atelier 41 : Règlement intérieur et convention
10		Questions diverses/Informations

1 Compte rendu du conseil municipal du 9 mai 2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **9 mai 2022**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

2 22/04/37 Demande de contrat rural en vue de l'aménagement de la RD 64

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Monsieur le Maire précise qu'à compter du 22 avril 2022 le plafond des dépenses éligibles sera porté à 500.000 € HT pour les communes. La subvention maximale sera donc de 350.000 € pour les communes et 539.000 € pour les syndicats de communes (40 % de subvention régionale et 30 % de subvention départementale par contrat).

Différentes sessions de travail entre le département et la municipalité de Barbizon, ont permis l'aboutissement d'une réfection de la D64, en commençant par son tronçon centre entre les rues Révillon et rues Grande/Fleury. Cette réfection pour les raisons évidentes de sécurité et d'esthétique qui ont déjà fait l'objet de débats au sein de ce conseil, voit enfin le jour.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

1) L'aménagement de la RD 64 pour 800 000€ H.T

Le montant total des travaux s'élève à 800 000 € H.T

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par un emprunt.

Mr Marcel BOETHAS demande si l'estimation est récente. Il souligne qu'il ne faut pas oublier d'inclure dans le montant de la dépense en plus des devis la partie honoraires et assurance.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT répond que les devis actuels datent de 2019.

Mr Le Maire indique qu'une actualisation des devis est en cours afin de pouvoir engager et déposer le dossier rapidement dès le début de la période d'instruction des dossiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 2 : DE SOLLICITER de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 350 000,00 € (trois-cent-soixante-dix-mille euros).

Article 3 : DE DECIDER de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne le cabinet CERAMO, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'œuvre signé le 10 novembre 2020 relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

Adoptée par 13 voix pour et 1 abstention (Mr P. DOUCE).

3 22/04/38 PNR : Demande d'aide financière dans le cadre de la valorisation paysagère des espaces urbanisés

Mr le Maire expose à l'assemblée le projet d'aménagement paysager d'un certain nombre de sites du village.

Il rappelle à cette occasion qu'une convention avait été signée en 2020 avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais pour la mise à disposition d'arbres fruitiers dans le cadre d'un programme d'actions visant à améliorer la connaissance et à protéger le patrimoine fruitier.

La commune souhaite continuer son action pour mettre en valeur le patrimoine et le paysage afin de protéger l'identité du village et l'environnement notamment en préservant la perméabilité écologique du village.

Mr Le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 80% de la subvention à laquelle la commune peut prétendre dans le cadre de l'aide à la valorisation paysagère des espaces urbanisés.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau municipal,

Vu la mise en œuvre des écoconditionnalités,

Vu le nombre de logements sociaux, la mise en place d'un plan climat ou d'un Agenda 21 et compte-tenu de la modulation des aides offertes par le PNR,

Considérant les enjeux prioritaires de préservation et de valorisation de la biodiversité locale,

Considérant l'appui des partenaires institutionnels tels que le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français dans le domaine de la transition écologique,

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise que l'idée et que le PNR aide sur la conception et la réalisation du projet. Le dossier étant à déposer mi-août car la commission au PNR est prévue le 5 septembre 2022.

Mr Yves COZE demande si un montant est nécessaire pour engager la démarche.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT répond que c'est un vote de principe nécessaire à la constitution du dossier de subvention qui devrait être déposé en août. Celui-ci comportant un plan de financement et les devis.

Mr Yves COZE précise qu'en commission PNR, il faut indiquer les montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1^{er} : DE SOLLICITER une aide financière auprès du Parc Naturel Régional du Gâtinais dans le cadre de l'aide à la valorisation paysagère des espaces urbanisés,

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la perception de ces aides financières.

Adoptée à l'unanimité.

4 22/04/39 SDESM : Groupement de commande pour la maintenance de l'éclairage public 2023-2026

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026) ;

Considérant que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de groupement ;

Mr Sébastien GREGOIRE demande quel est l'avantage d'être adhérent au SDESM.

Mr Jean-Sébastien BOULLOT explique que cela rentre dans le cadre du groupement de commande et l'idée est de rester dans cette continuité.

Il précise que ce partenariat est intéressant pour la commune notamment pour la planification des travaux et des différents projets (ex : projet déploiement bornes de recharge...).

Il indique que le SDESM participe considérablement au projet d'installation de borne de recharge.

Mr Le Maire souligne que contrairement à la composition de la CAPF, les communes ne sont pas dans l'obligation d'adhérer au SDESM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'ADHÉRER au groupement de commandes ;

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

Article 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

Adoptée à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

Vu la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Adoptée à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code Général de la Fonction Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°11/07/45 du 28 novembre 2011 instaurant le régime indemnitaire

Vu la délibération n°14/01/01 en date du 3 mars 2014 modifiant le régime indemnitaire,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu les délibérations n° 17/08/61, n°17/08/62 et n°17/08/63 du 6 décembre 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP, pour les filières administrative, technique et sociale,

Vu la délibération n°19/05/36 en date du 25 septembre 2019 modifiant les modalités de versement du CIA pour les filières administratives, techniques et sociales,

Vu la délibération n°20/07/50 en date du 27 novembre 2020 modifiant les modalités de versement du CIA pour les filières administratives, techniques et sociales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 juin 2022, relatif à la modification des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Barbizon,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire qui se compose en deux parties :

- **L'IFSE**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le CIA**, le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La somme des 2 parts ne pourra pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 1 : Date d'effet

La délibération prendra effet après validation au contrôle de légalité.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires, affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). [la collectivité peut prévoir des modalités particulières selon l'ancienneté de service, par exemple]

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Pour la filière administrative :

- Les attachés territoriaux
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux

Pour la filière technique :

- Les techniciens territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux

Pour la filière sociale :

- Les ATSEM

Le RIFSEEP n'étant pas applicable à la filière police, le régime indemnitaire actuel versé aux agents appartenant à cette filière est maintenu.

L'IFSE

ARTICLE 3 : L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 4 : Répartition des groupes de fonctions et des montants maximums de L'IFSE

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés en fonction des décrets comme suit :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services...	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	20 400 €	20 400 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement direct,
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,
- Expérience,
- Ancienneté
- Autonomie
- Disponibilité

Groupe 1 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Responsabilité d'encadrement direct et définition d'actions stratégiques, ...

Groupe 2 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes

Groupe 3 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Coordination d'un service, expertise technique importante

Groupe 4 : Les attachés territoriaux et secrétaires de mairie associés aux critères suivants : Conduite de projets sans encadrement, autonomie,

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des attachés territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 36 210 € x 1

Groupe 2 : 32 130 € x 1

Groupe 3 : 25 500 € x 1

Groupe 4 : 20 400 € x 1

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Directeur et emplois fonctionnels	2.900 €	2.900 €
	Attaché principal	2.500 €	2.500 €
	Attaché	1.750 €	1.750 €
Groupe 2	Attaché principal	2 220 €	2 220 €
	Attaché	1 550 €	1 550 €
Groupe 3	Attaché principal	1 760 €	1 760 €
	Attaché	1 230 €	1 230 €
Groupe 4	Attaché principal	1 400 €	1 400 €
	Attaché	990 €	990 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de 1 ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Expérience,
- Ancienneté
- Autonomie
- Disponibilité

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, encadrement

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante ...

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x 1

Groupe 2 : 16 015 € x1

Groupe 3 : 14 650 € x1

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1.550 €	1.550 €
	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1.450 €	1.450 €
	rédacteur	1.350 €	1.350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 420 €	1 420 €
	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €	1 330 €
	rédacteur	1 230 €	1 230 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 300€	1 300€
	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 220 €	1 220 €
	rédacteur	1 130 €	1 130 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),
- Expérience,
- Ancienneté
- Disponibilité

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions,

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Expertise ou technicité nécessaire à l'exercice des fonctions,

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 2

Groupe 2 : 10 800 € x 2

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	adjoint administratif	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	Adjoint administratif	1.200 €	1.200 €

FILIERE TECHNIQUE :

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de 1 ou plusieurs services, fonctions techniques complexes	12 000 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	11 000 €	18 580 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	10 000€	17 500 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Autonomie,
- Ancienneté
- Expérience
- disponibilité

Groupe 1 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, encadrement, ...

Groupe 2 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination d'un service, expertise technique importante, ...

Groupe 3 : Les techniciens territoriaux associés aux critères suivants :
Conduite de projets sans encadrement, autonomie ...

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des techniciens territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 880 € x 1 par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 11 090 € x 1 par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupe 3 : 10 300 € x 1 par le nombre de techniciens territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30.12.2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
	Technicien	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 420 €	1 420 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €	1 330 €
	Technicien	1 240 €	1 240 €
Groupe 3	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 290 €	1 290 €
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 200 €	1 200 €
	Technicien	1 120 €	1 120 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),
- Ancienneté
- Expérience
- Disponibilité

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants : :
Niveau d'expertise ou technicité nécessaire à l'exercice des fonctions ...

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 2 par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 7 par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES (indiquer par groupe de fonctions les grades présents dans la collectivité)	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Ex : adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	adjoint technique	1.200 €	1.200 €
Groupe 2	Ex : adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	1.350 €	1.350 €
	adjoint technique	1.200 €	1.200 €

FILIERE SOCIALE

ARTICLE 24 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des ATSEM

ATSEM Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayants des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécutions	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 25 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des ATSEM

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Connaissances particulières liées aux fonctions (niveau expert, intermédiaire)
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action,
- Expérience,
- Ancienneté
- Disponibilité

Groupe 1 : Les ATSEM associées aux critères suivants :
Niveau d'expertise particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie, responsabilités particulières ou complexes

Groupe 2 : Les ATSEM associées aux critères suivants :
Niveau d'expertise nécessaire à l'exercice des fonctions,

ARTICLE 26 : définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des ATSEM

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 1

Groupe 2 : 10 800 € x 2

ARTICLE 27 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des ATSEM

ATSEM Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	ATSEM principal 1ère classe,	1 420 €	1 420 €
	ATSEM principal 2ème classe,	1 420 €	1 420 €
Groupe 2	ATSEM principal 1ère classe,	1 350 €	1 350 €
	ATSEM principal 2ème classe,	1 350 €	1350 €

ARTICLE 28 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 29 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :
 - * la diversification des compétences et des connaissances,
 - * L'évolution du niveau de responsabilités,
 - * Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 30 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 31 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'IFSE se poursuivra en cas de :

- Congé maladie ordinaire
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Autorisation Spéciale d'Absence

Toutefois, dans les cas précités, l'IFSE sera diminué d'1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de trois mois (non compris les congés annuels, les congés pris dans le cadre du compte épargne temps, les récupérations).

L'IFSE est versée au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les agents publics à temps non complet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique, l'exception de ceux :

- À temps partiel 80 % : 6/7ème ;
- À temps partiel 90 % : 32/35ème ;
- À temps partiel thérapeutique, lorsque celui-ci est consécutif à un congé pour invalidité temporaire
- imputable au service : 100 %.

Le versement de l'IFSE se poursuivra en cas de :

- Congé maternité,
- Congé paternité,
- Congé d'accueil d'un enfant.

Le versement de l'IFSE ne se poursuivra pas en cas de :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé grave maladie
- Congé parental

Positions statutaires sans traitement :

L'IFSE et ses accessoires sont suspendus à compter du 1er jour de la période pendant laquelle l'agent est placé dans l'une des positions suivantes :

- Détachement externe
- Mutation externe
- Disponibilité de droit ou sur demande
- Disponibilité d'office pour raison médicale
- Congé spécial
- Congé de présence parental
- Congé Individuel de Formation
- Accomplissement du service national

ARTICLE 32 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 33 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par délibération.

CIA

ARTICLE 34 : LE CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- L'exécution et la qualité d'exécution des missions confiées
- La durée du service effectif

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant et le versement du CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant individuel attribué au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale dans la limite des conditions prévues par délibération.

ARTICLE 35 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, fonction de coordination ou de pilotage	1 500 €	6 390 €
Groupe 2	direction adjointe d'une collectivité, responsable d'un groupe de services., emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière...	1 400 €	5 670 €
Groupe 3	responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	1 300€	4 500 €
Groupe 4	adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission ...	1 200 €	3 600 €

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	1 100 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	900 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières horaires atypiques...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques, ...	1 000 €	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 30 décembre 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de plusieurs services,	1 200 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 100 €	2 535 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	1 000 €	2 385 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, ...	1 000 €	1 200 €

ATSEM Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayants des responsabilités particulières ou complexes	900 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	900 €	1 200 €

ARTICLE 36 : Modalités de versement

Le CIA est versé en une fraction en année N selon les critères réalisés en année N-1.

Le montant du CIA est versé au prorata temporis du service effectif réalisé sur l'année N-1. Il est calculé au nombre de jours.

ARTICLE 37 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Il est précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N, le maintien, la modulation ou la suspension du CIA interviendra en année N+1.

Le versement du CIA se poursuivra en cas de :

- Congé maladie ordinaire
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Autorisation Spéciale d'Absence

Toutefois, dans les cas précités, le CIA sera diminué d'1/30ème par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de trois mois (non compris les congés annuels, les congés pris dans le cadre du compte épargne temps, les récupérations). Au-delà de 3 mois le CIA ne sera pas versé.

Le CIA est versé au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les agents publics à temps non complet, à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique, l'exception de ceux :

- À temps partiel 80 % : 6/7ème ;
- À temps partiel 90 % : 32/35ème ;
- À temps partiel thérapeutique, lorsque celui-ci est consécutif à un congé pour invalidité temporaire
- imputable au service : 100 %.

Le versement du CIA se poursuivra en cas de :

- Congé maternité,
- Congé paternité,
- Congé d'accueil d'un enfant.

Le versement du CIA ne se poursuivra pas en cas de :

- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé grave maladie
- Congé parental

ARTICLE 38 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Voies et délais de recours

Visa de la Préfecture

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Mr Yves COZE précise qu'il s'agit du régime indemnitaire des agents qu'il a fallu actualiser compte tenu du manque de certains éléments notamment le nombre de groupes dans plusieurs filières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1er : DE MODIFIER le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que l'IFSE et le CIA présentés ci-dessus ;

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Article 3 : D'ABROGER toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (n° 17/08/61, n°17/08/62 et n°17/08/63 du 6 décembre 2017, n°19/05/36 en date du 25 septembre 2019 et n°20/07/50 en date du 27 novembre 2020).

Article 4 : DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE les crédits correspondants qui seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adoptée à l'unanimité.

7 22/04/42 Vente des lanternes d'éclairage public

Mr Le Maire informe les élus qu'il est prévu, suite aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue du Puits du Cormier, que 13 lanternes désuètes soient déposées en déchetterie compte tenu de leur incompatibilité avec la nouvelle installation.

La commune d'Héricy souhaite faire l'acquisition de lanternes afin de compléter ses installations. La proposition de cession est fixée pour un montant de 2 500€.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 10 juin 2022 de la commune d'Héricy pour l'acquisition de 13 lanternes pour un montant de 2 500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1er : DE DONNER un avis favorable à la vente des 13 lanternes à la mairie d'Héricy pour un montant de 2 500€

Article 2 : D'AUTORISER Mr le Maire à signer tous les documents y afférents

Adoptée à l'unanimité.

La commune de Barbizon est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres ainsi qu'un risque vis-à-vis de la biodiversité.

Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, la commune propose de signer une convention en partenariat avec l'association GDSA77, Groupement Sanitaire Apicole de Seine et Marne, pour la lutte contre les frelons asiatiques et l'organisation la destruction des nids sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER ladite convention de partenariat avec le Groupement Sanitaire Apicole de Seine-et-Marne (GDSA 77) pour la destruction de nids de frelons asiatiques sur le territoire de la commune ci annexée.

Adoptée à l'unanimité.

9 22/04/44 L'ATELIER 41 : REGLEMENT INTERIEUR ET CONVENTION

Mr Le Maire souhaite que le 41 Grande Rue, lieu municipal, change son objet et son organisation, en passant de la salle d'exposition en Atelier. Mais qu'est-ce qu'un atelier, sinon un lieu de création, de fabrication où travaillent plusieurs artisans ou artistes ? C'est également un groupe de personnes réunies pour une période déterminée afin de mener une réflexion, conduire un projet commun.

L'atelier est désormais ouvert à tout ce qui le caractérise : lieu de réunion associative, lieu événementiel, lieu de démonstration de son art.

L'atelier n'est donc plus une galerie d'exposition ouverte, mais un lieu de découverte animé par les Barbizonnais au cœur du village. C'est une salle modulaire dans son aménagement, et calendaire dans son occupation.

Atelier de démonstration artisanale et artistique, occupé temporairement par des talents, des bénévoles, des passionnés du village.

L'atelier servant aussi de lieux de réunions et d'activités associatives, les responsables d'activités ponctuelles sont priés de contacter la présidence des associations hébergées afin de convenir des dispositions pratiques.

Un calendrier est géré en mairie afin de permettre l'équilibre de son occupation, la remise en état entre deux activités, la disponibilité pour les grands rendez-vous du village.

Une convention d'occupation ainsi qu'une attestation d'assurance est requise pour l'utilisation de l'atelier. Une attestation d'affiliation à un organisme social est requise pour toute vente associée à un atelier.

Les demandes d'ateliers devront être adressées à la mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT s'interroge sur la cohabitation, avec l'association L'AMICALE DE BARBIZON et leurs activités, qui risque d'être compliquée si l'occupation de la salle est pérenne.

Mr Le Maire répond que la salle doit être partagée comme un atelier et que l'association L'AMICALE DE BARBIZON n'a pas l'exclusivité. Il précise qu'il n'est pas envisageable/question de spécialiser cette salle pour l'association ou une autre.

Mr Yves COZE ajoute que cette salle est prédestinée pour les ateliers et les démonstrations.

Mr Le Maire précise que l'idée est de créer une animation au cœur du village.

Mr Marcel BOETHAS souligne que l'état du portail est en piteux état.

Mr Le Maire répond qu'un devis a été demandé pour le remplacement/ réparation ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition des installations et équipements culturels.

Article 2 : D'APPROUVER le projet de règlement intérieur

Article 3 : DE DIRE que cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour les artistes de Barbizon.

Article 4 : D'AUTORISER Le Maire à signer les documents précités annexés à la présente

Adoptée à l'unanimité.

15

Question diverses/Informations

Mr Yves COZE information dématérialisation des conseils municipaux

Mme Catherine CHARPENTIER est en contact avec une connaissance qui organise des spectacles pour enfants dans le cas où la commune décide de prévoir la planification d'une manifestation pour Noël.

Mr Le Maire répond que la société doit déposer l'offre de prestation avec la tarification et la tranche d'âge ciblée.

Mr Le Maire informe les élus qu'un courrier a été adressé au Préfet pour demander la fermeture d'1 mois de l'établissement le BOBO CLUB suite à une agression à l'arme blanche.

Mme Dominique GENOT demande des nouvelles de la famille Ukrainienne.

Mme Sophie SEGURA répond que tout se passe bien.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT informe que la Fête du judo s'est bien déroulée avec 40 enfants et 40 adultes présents. Très belle manifestation pour les enfants.

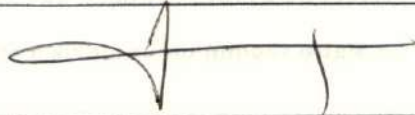
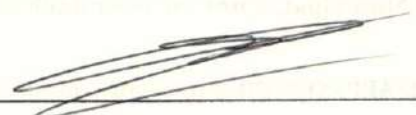



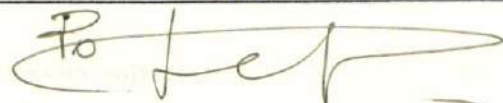
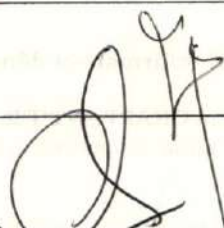
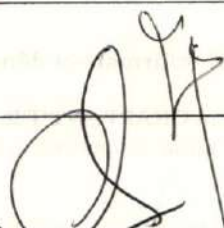
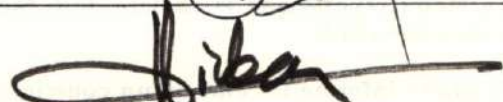
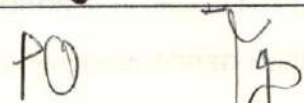


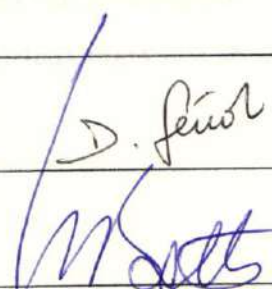
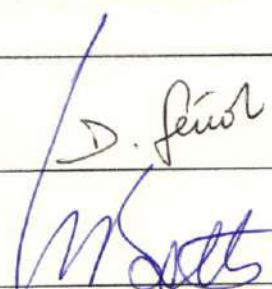
Mr Le Maire rappelle les prochains évènements :

- 17 et 18 juin : BARBIZON JAZZ INN
- 18 juin : Commémoration
- 22 juin : inauguration de l'exposition temporaire à 18h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h35.

Le Maire,
Gérard TAPONAT



NOMS / PRÉNOM	ÉMARGEMENTS
TAPONAT Gérard	
COZE Yves	
SEGURA Sophie	
BOUILLOT Jean-Sébastien	
DIDIOT Ghislain	
FARHAT Jana	
GREGOIRE Sébastien	
CHARPENTIER Catherine	
VIDEAU Frédéric	
MARINO Stéphanie	
BORDEAUX Gérard	
DELLOYE Magalie	
DOUCE Philippe	
GENOT Dominique	
BOETHAS Marcel	